



Commission Ecoute-Conciliation-Arbitrage-Réparation

**Commission d'Ecoute, de Conciliation, d'Arbitrage et de Réparation (CECAR)**  
relative à des faits prescrits d'abus sexuels commis dans le contexte ecclésial

***Conditions requises pour déposer une requête auprès de la CECAR***

- L'auteur doit être majeur, donc être âgé :
  - de 20 ans révolus au moment des faits jusqu'au 31.12.1995 ;
  - de 18 ans révolus au moment des faits dès le 01.01.1996 ;
- Les auteurs peuvent être des agents pastoraux, des membres de congrégations religieuses, des collaborateurs ecclésiaux, des personnes actives à titre bénévole au sein de l'Eglise, des membres d'organes de droit public ecclésiastique et des employés ecclésiaux; la nationalité de l'auteur n'importe pas, du moment qu'il dépendait, au moment des faits, d'une congrégation religieuse ou d'un clergé ordinaire établi en Suisse;
- Les faits invoqués doivent être prescrits lors de la soumission de la requête auprès de la CECAR;
- Le lieu des abus peut être la Suisse ou l'étranger ;
- Le domicile du requérant n'a aucune incidence sur une éventuelle requête ;
- Le requérant ne doit pas avoir de procédure en cours pour les faits invoqués ;
- Le requérant ne doit pas avoir reçu une indemnisation par le passé pour la même affaire. Si la demande porte sur une procédure d'écoute uniquement, la réparation ayant déjà été traitée et accordée, la CECAR peut entrer en matière.